CHAPITRE 4 :
DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL, AUX CONTRAINTES NATURELLES ET AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES

42. PORTÉE DU CHAPITRE

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des usages et dans toutes les zones, partout où se retrouve l'élément du milieu naturel à protéger, la contrainte naturelle ou la contrainte anthropique qu'elles visent. Les dispositions du présent chapitre prévalent sur toute autre disposition du présent règlement et de ses annexes.

SECTION 1 : PROTECTION DE LA RIVE ET DU LITTORAL

43. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

1° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public;

2° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);

3° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public aux conditions suivantes :

a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;

b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la

rive, soit le règlement de zonage 243 entré en vigueur le 10 août 1994;

c) le lot n'est pas situé dans une zone identifiée à forts risques d'érosion ou de glissement de terrain;

d) une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà.

4° La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type, remise ou cabanon est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;

b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive, soit le règlement de zonage 243 entré en vigueur le 10 août 1994;

c) une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà;

d) le bâtiment accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage, sur blocs ou pieux vissés.

5° Les ouvrages et les travaux suivants relatifs à la végétation :

a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;

b) la coupe d'assainissement;

c) la récolte d'arbres dans un bois privé utilisé à des fins d'exploitation forestière ou agricole, sans excéder 20 % des tiges de 0,1 mètre et plus de diamètre (DHP), de façon graduelle ou 1 seule fois par période de 15 ans, à condition de maintenir en tout temps une couverture forestière uniforme d'au moins 80 % des tiges de 0,1 mètre et plus de diamètre (DHP);

d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès à un cours d'eau ou à un plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;

f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès à un plan d'eau;

g) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;

h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;

i) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise dans la rive à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux (LHE). De plus, s'il y a une crête sur le talus qui se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la LHE, la largeur de la bande minimale de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus (replat).

voir illustrations, page suivante

ILLUSTRATION : Culture du sol sans crête

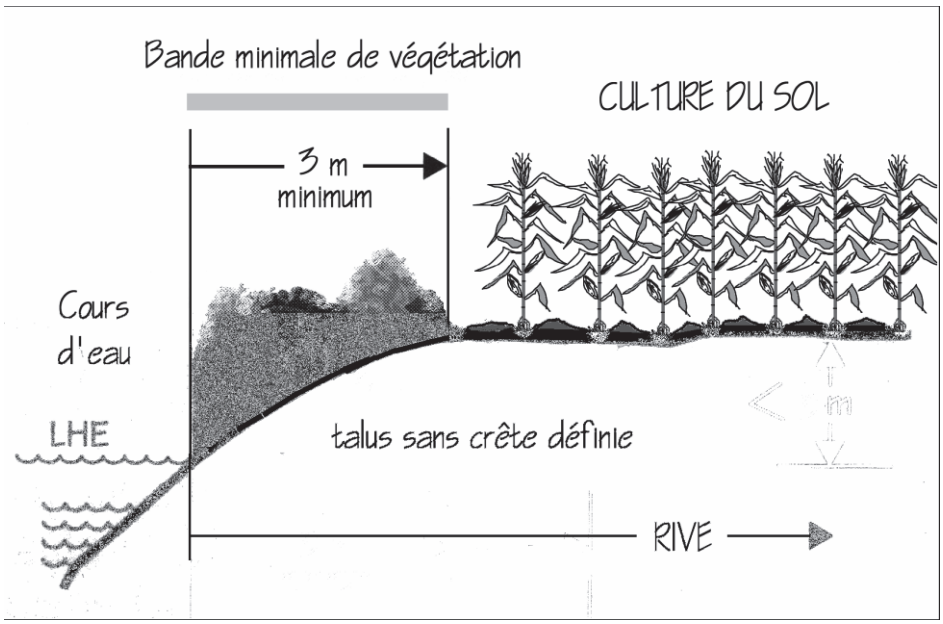

ILLUSTRATION : Culture du sol talus avec crête > 3m de la LHE

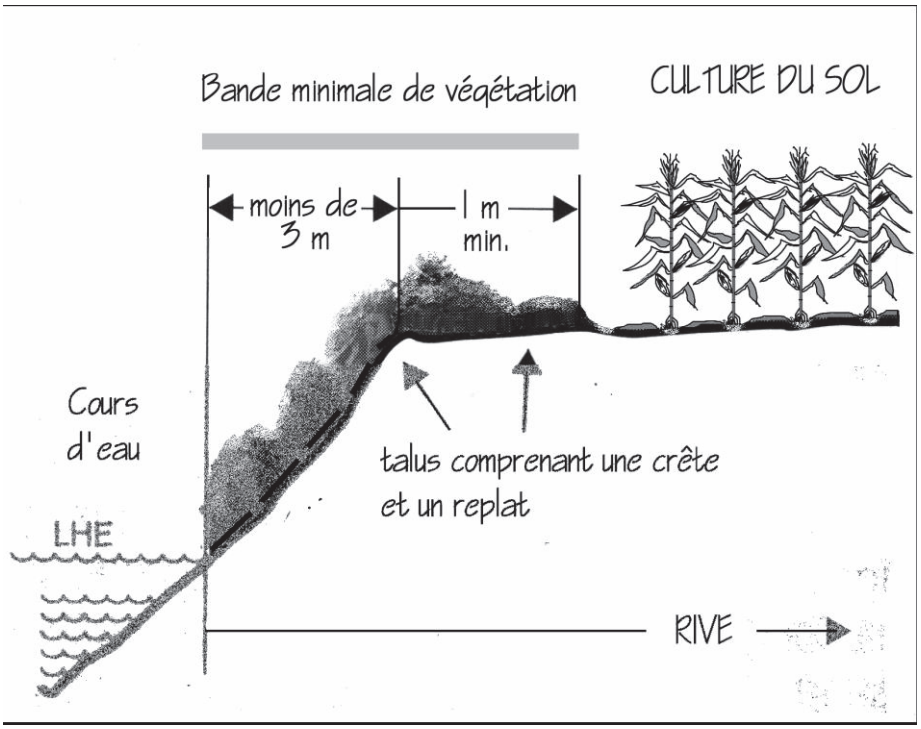

6° Les ouvrages et les travaux suivants :

a) l'installation de clôtures;

b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrains ou de surface et les stations de pompage;

c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;

e) toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22)*, édicté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2);

f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation adaptée aux milieux riverains;

g) les puits individuels;

h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;

i) les ouvrages et les travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions de l'article 44;

j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

44. DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

1° Un quai ou un débarcadère et un abri sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes dont la superficie ne dépasse pas 20 m², à raison d'un par terrain, sauf pour un usage commercial, récréatif ou communautaire;

2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;

3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture;

4° Les prises d'eau;

5° L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);

6° L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;

7° Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;

8° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;

9° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

45. INTERVENTIONS PRÉCONISÉES SELON L'ÉTAT DES LIEUX

Afin d'établir un cadre d'intervention qui respecte les modalités prescrites dans les dispositions sur les rives et le littoral, les ouvrages et les travaux devront minimalement respecter les particularités du milieu, conformément au tableau suivant :

Tableau : Intervention préconisée selon l'état des lieux

PENTE DU TALUS	1 :1 ET PLUS (100%)			PLUS DE 1 :3 (33%) MAIS MOINS DE 1 :1 (100%)			1 :3 ET MOINS (33%)	
ÉTAT DES LIEUX								
ÉROSION								
OUI	●	●		●	●		●	
NON			●			●		●
REPLAT								
SUPÉRIEUR À 2 FOIS LA HAUTEUR DU TALUS		●			●			
INFÉRIEUR À 2 FOIS LA HAUTEUR DU TALUS	●			●				
INTERVENTION								
ACCÈS								
5 M MAX., ANGLE DE 60 DEGRÉS AVEC LA RIVE					●		●	●
SENTIER, ESCALIER	●	●	●	●		●		
STABILISATION								
RÉDUIRE LA PENTE		●			●			
LAISSER LE COUVERT VÉGÉTAL			●			●		●
ARBRES, ARBUSTES ET HERBACÉS	●	●	●	●	●	●	●	●
PERRÉ AVEC VÉGÉTATION	●	●		●				
PERRÉ, ENROCHEMENT	●	●		●				
GABIONS	●							

Une telle intervention peut être autorisée dans la rive. Elle est interdite dans le littoral et hors des limites du terrain visé par le certificat d'autorisation de l'intervention.

De plus, la municipalité suggère d'utiliser les techniques énoncées dans le «*Guide des bonnes pratiques pour la protection des rives, du littoral et des plaines inondables*» afin d'appliquer la méthode d'intervention la plus appropriée.

SECTION 2 : PROTECTION DE LA PLAINE INONDABLE

SOUS-SECTION 2.1 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (ZONE INONDABLE À RÉCURRENCE DE 20 ANS)

46. INTERDICTIONS

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues au présent chapitre.

47. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés, dans les zones inondables à récurrence de 20 ans, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

1° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre une infrastructure conforme aux normes applicables dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

2° Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation, des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

3° Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique, telles que les lignes électriques, de télécommunication et de câblodistribution, ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune

entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable à récurrence de 20 ans;

4° La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égouts souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et les ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles constructions dans la zone inondable de récurrence 20 ans;

5° Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit cependant être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2);

6° L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et durables de façon à éviter la submersion;

7° Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

8° La reconstruction d'un ouvrage ou d'une construction qui a été détruite par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions édictées au Règlement de construction de la Ville de Carignan;

9° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2);

10° Les travaux de drainage des terres;

11° Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et à ses règlements;

12° Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

48. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION DE LA ZONE À GRANDS COURANTS (RÉCURRENCE DE 20 ANS)

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux dans une zone à grands courants (récurrence de 20 ans), si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*.

Les constructions, les ouvrages et les travaux admissibles à une dérogation sont :

1° Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;

2° Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;

3° Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol, tels que les lignes électriques, de télécommunication et de câblodistribution, les infrastructures reliées à l'aqueduc et aux égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;

4° Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;

5° Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;

6° Les stations d'épuration des eaux usées;

7° Les ouvrages de protection contre les inondations, entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et les ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;

8° Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;

9° Toute intervention visant :

a) l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;

b) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;

c) l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant le même groupe d'usages;

10° Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;

11° L'aménagement d'un fond de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières avec des ouvrages, tels que les chemins, les sentiers piétonniers et les pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;

12° Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2);

13° Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2).

49. CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Pour permettre de juger l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou constructions proposés satisfait aux cinq (5) critères suivants en vue de respecter les objectifs en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

1° Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics, en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;

2° Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;

3° Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la zone inondable;

4° Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides et leurs habitats, considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;

5° Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

50. DÉROGATIONS RECONNUES

Une dérogation introduite à cette section, relative à un empiètement en zone inondable, a fait l'objet d'un processus de modification du Schéma d'aménagement et, par le fait, est réputée avoir été approuvée par les différentes instances gouvernementales concernées. Elle est illustrée sur un plan et fait partie intégrante du présent cadre normatif. Puisqu'il s'agit d'une mesure d'exception aux règles normalement édictées, une ou plusieurs exigences particulières peuvent accompagner l'octroi d'une dérogation. Ces exigences particulières ont pour objet d'atténuer les impacts susceptibles d'être causés par un ouvrage ou une intervention projetée. Il est donc impératif que, pour qu'une dérogation puisse être valide, les exigences édictées soient respectées en tout temps ainsi que tous les permis requis et toutes les autorisations soient délivrées.

Les dérogations suivantes ont été reconnues en vertu des dispositions des articles précédents :

1° Une partie de l'emprise du chemin Bellerive, du pont de l'Île Goyer et des terrains contigus à ces routes à Carignan, correspondant aux lots numéros 2 599 889, 2 600 684, 2 600 105, 2 600 194, 2 600 195, 2 600 201, 2 600 474, 2 600 475, 2 600 476, 2 600 478, 2 600 553, 2 600 676 et 2 600 730, du cadastre rénové du Québec. Cette dérogation réfère à la carte intitulée «Option privilégiée plan et profil route 223», réalisée par Groupe Conseil Génivar en mars 2005 et inscrite au dossier numéro L98572. Cette carte est jointe à l'annexe «D» du présent règlement.

2° L'emprise de la rue Jean-De Ronceray à Carignan traversant le chenal Ouest de l'Île aux Lièvres, identifiée par les lots numéros 2 600 728 et 2 952 157 du cadastre rénové du Québec et l'emprise de la rue Olivier-Morel à Carignan traversant le chenal Ouest de l'Île aux Lièvres, identifiée par le lot numéro 2 600 724 du cadastre rénové du Québec.

Ces dérogations réfèrent aux cartes intitulées «Plan de localisation de la rue Jean-De Ronceray» et «Plan de localisation de la rue Olivier-Morel». Elles ont été autorisées par le Ministre de l'Environnement du Québec le 29 février 2000 et par le Ministre de l'Environnement du Canada le 20 mars 2000. Ces cartes sont jointes à l'annexe «D» du présent règlement;

3° L'emprise de la rue Olivier-Morel à Carignan traversant le bras Est du chenal Ouest de l'Île aux Lièvres, identifiée par le lot numéro 2 600 658 du cadastre rénové du Québec. Cette dérogation réfère à la carte intitulée «Plan topographique» et jointe à l'annexe «D» du présent règlement;

4° L'emprise de la rue Édouard-Harbec traversant un cours d'eau sans nom situé sur le lot numéro 2 346 917 à Carignan. La rue Édouard-Harbec a été construite dans le cadre du projet domiciliaire «Les Berges du Canal». Les travaux de déblai prévus pour l'aménagement de la voie de circulation doivent être réalisés conformément aux plans GC-01 et GC-02, dossier numéro L114503 joint à l'annexe «D» du présent règlement.

5° L'emprise du prolongement de la rue Olivier-Morel, traversant une zone inondable à récurrence 0-20 ans, située sur le lot numéro 2 599 773 en référence au plan intitulé «EMPIÈTEMENT DANS LA ZONE INONDABLE À RÉCURRENCE 20 ANS, DU PROLONGMENET DE LA RUE OLIVIER-MOREL À CARIGNAN»; dessin numéro 066-06-C-002, révision 5, 12 juillet 2013.

Le plan intitulé «EMPIÈTEMENT DANS LA ZONE INONDABLE À RÉCURRENCE 20 ANS, DU PROLONGEMENT DE LA RUE OLIVIER-MOREL À CARIGNAN » dessin numéro 06606-C-002, révision 5, 12 juillet 2013 est joint à l'annexe «D» du présent règlement.

Toutes les exigences suivantes doivent être respectées :

- La partie supérieure de la chaussée de la voie de circulation, empiétant dans la zone inondable à récurrence de 20 ans, ne peut être située à un niveau inférieur à onze virgule vingt mètres (11,20 m), mesuré par rapport au niveau de la mer.

- La base du remblai de la voie de circulation, empiétant dans la zone inondable à récurrence de 20 ans, ne peut être d'une largeur supérieure à douze mètres (12 m).

- Au moins trois (3) ouvertures transversales doivent être intégrées à l'ouvrage. Deux (2) ponceaux sont situés à chacune des extrémités, soit au pied des talus. Ils sont d'un diamètre égal ou supérieur à un mètre (1 m). Une ouverture transversale est située vis-à-vis le niveau le plus bas de l'emprise. La largeur de celle-ci est égale ou supérieure à vingt mètres (20 m). Les élévations sous cette ouverture sont nivelées de part et d'autre du terrain existant.

- Une ou plusieurs mesures de compensation et d'atténuation d'impacts doivent entrer dans la composition de l'ouvrage. Il peut s'agir, à titre d'exemple, d'aménager des passes pour la faune, de créer des habitats fauniques d'espèces vulnérables, de planter, dans la zone d'intervention, des espèces végétales indigènes adaptées à un milieu humide, etc.

SOUS-SECTION 2.2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (ZONE INONDABLE À RÉCURRENCE DE 100 ANS)

51. MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (ZONE INONDABLE À RÉCURRENCE DE 100 ANS)

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

1° Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés conformément aux dispositions du Règlement de construction de la Ville de Carignan;

2° Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés.

Dans cette zone, peuvent être permis des constructions, des ouvrages et des travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues au Règlement de construction de la Ville de Carignan mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)* à cet effet par la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu.

SOUS-SECTION 2.3 : DÉLIMITATION DES ZONES À FAIBLE ET GRAND COURANT

52. CARTES DES RISQUES D'INONDATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones inondables telles qu'identifiées sur les cartes suivantes :

1° les cartes des risques d'inondation de la rivière Richelieu, ministère de l'Environnement, service des eaux de surface et Environnement Canada, service des eaux intérieures et portant les numéros 31H06-020-1909, 31H06-020-1810, 31H06-020-1809-MRCVR, 31H06-020-1910, 31H06-020-1808, 31H06-020-1710, 31H06-020-1708, 31H06-020-1511, 31H06-020-1510, 31H06-020-1410, 31H06-020-1411, 31H06-020-1310, 31H06-020-1311;

2° les cartes des risques d'inondation de la Rivière Richelieu réalisées par le Centre d'expertise Hydrique du Québec dans le cadre du Programme de Détermination des Cotes de Crues en 2004 (dossier CEHQ 16-01) et portant les numéros 31H06-020-1110 et 31H06-020-1210-S;

3° les cartes des risques d'inondation de la Rivière L'Acadie réalisées par le Centre d'expertise Hydrique du Québec dans le cadre du Programme de Détermination des Cotes de Crues en 2004 (dossier CEHQ 16-01) et portant les numéros 31H06-020-1306-S et 31H06-020-1608-S;

4° les cartes des risques d'inondation de la rivière l'Acadie préparées par Daniel Bérard, a.g. et portant les numéros 31H06-020-1406-S (révisé), 31H06-020-1506-S (révisé), 31H06-020-1507-S (révisé), 31H06-020-1606-S (révisé), et 31H06-020-1708-S (révisé);

5° les plans complémentaires illustrant certaines corrections de limites de zones inondables montrant une correction d'une partie de la carte de la zone inondable 31H06-020-1510 (Dossier : 18 891, minute 28 940 ; secteur Du Portage), d'une partie des cartes 31H06-020-1909 et 31H06-020-1910 (Dossier : 18 438, minute : 30015; secteur île Goyer nord) et d'une partie des cartes 31H06-020-1809 et 31H06-020-1909 (Dossier : 18 438-001, minute : 30 013; secteur Île Goyer sud).

Ces cartes sont jointes à ce règlement pour en faire partie intégrante comme annexe ''F''. Ces dispositions ont préséance sur toute disposition incompatible ou moins restrictive inscrite ailleurs dans le présent règlement et à la grille des spécifications.

53. CONFLIT D'INTERPRÉTATION DES LIMITES D'UNE ZONE INONDABLE ILLUSTRÉES SUR UNE CARTE RECONNUE

Certaines cartes pourraient présenter des chevauchements d'information pouvant entraîner des différences, des contradictions et illustrer des données partielles au niveau de la délimitation des zones inondables. Cette situation s'explique notamment en raison de la période de conception et de la méthodologie utilisée par l'organisme qui a réalisé ces cartes.

À cet effet, si une telle situation est rencontrée, la délimitation officielle d'une zone inondable sur une carte reconnue par le gouvernement du Québec est déterminée en fonction et dans l'ordre prioritaire des critères suivants :

1° La zone inondable est définie selon la carte qui illustre la délimitation de la récurrence de crue appropriée;

2° La zone inondable est définie selon la carte comportant la plus petite échelle (plus précise);

3° La zone inondable est définie selon la carte réalisée avec les cotes de crue et les relevés topographiques les plus récents.

SECTION 3 : PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES

54. RÈGLE INTERPRÉTATIVE SPÉCIFIQUE

Règlement 483-4-1-U
15 juillet 2019

Abrogé.

55. MESURES DE PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES

Règlement 483-4-1-U
15 juillet 2019

Abrogé.

56. MESURES DE COMPENSATION LORS DE TRAVAUX DANS UN MILIEU HUMIDE

Règlement 483-4-1-U
15 juillet 2019

Abrogé.

La page suivante est la page 69.

SECTION 4 : PLANS D'EAU ARTIFICIELS

57. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS À L'INTÉRIEUR D'UN PLAN D'EAU ARTIFICIEL

Malgré toute disposition contraire du présent règlement, un plan d'eau artificiel et qui n'a pas de lien avec le réseau hydrographique peut être remblayé.

Ces travaux peuvent être assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, en vertu de l'article 22, de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2).

58. AMÉNAGEMENT D'UN NOUVEAU PLAN D'EAU ARTIFICIEL

Règlement 483-4-1-U
15 juillet 2019

Abrogé.

SECTION 5 : RISQUES DE GLISSEMENT DE TERRAIN

59. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN

Règlement 483-16-U
7 juillet 2021

Nonobstant les dispositions et les normes relatives aux rives, au littoral et aux plaines inondables, il est interdit de construire un bâtiment résidentiel sur un terrain adjacent aux rivières Richelieu et l'Acadie, à une distance inférieure à vingt (20) mètres, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

De plus, il est interdit de construire un bâtiment résidentiel sur un terrain adjacent à un cours d'eau autre que les rivières Richelieu et l'Acadie, à une distance inférieure à l'équivalent de deux fois (2) la hauteur du talus, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

L'interdiction peut être levée si une étude géotechnique démontre que l'intervention projetée n'est pas susceptible de provoquer ou d'être touchée par un glissement de terrain.

Ces mesures visent à minimiser les contraintes liées aux risques de glissement de terrain pour certaines constructions qui s'implanteront près des cours d'eau, en particulier à fort débit.